

St. Gallen, 25. Februar 2021

Andreas Fässler
Telefon 071 282 35 35
info@ahv-ostschweiz.ch

Info 01/2021 - Informations importantes du domaine des assurances sociales

Mesdames, Messieurs,

Nous avons le plaisir de vous informer ci-après des modifications et nouveautés à venir:

1. Loi fédérale sur l'amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches (congé de prise en charge)

La nouvelle loi entrera en vigueur en deux étapes. La première étape, qui est entrée en vigueur le 01.01.2021, permet de régler le maintien du salaire pour les absences de courte durée et d'étendre les bonifications pour tâches d'assistance dans l'AVS. Le droit au supplément pour soins intenses et à l'allocation pour impotent de l'AI en faveur des enfants a également été adapté et une garantie minimale a été introduite pour le montant maximal reconnu au titre de loyer dans le cadre des PC pour les personnes vivant en communauté d'habitation. Le congé indemnisé de 14 semaines pour la prise en charge d'un enfant gravement malade ou victime d'un accident entrera en vigueur dans une seconde étape, au 01.07.2021. Vous trouverez ci-dessous un bref résumé des points les plus importants :

1.1 Absences professionnelles de courte durée

Un congé payé est introduit dans le code des obligations afin que les travailleurs puissent prendre en charge un membre de la famille ou leur partenaire en raison d'une maladie ou d'un accident. Ce congé peut durer au maximum trois jours par cas et ne doit pas dépasser dix jours dans l'année. Le salaire est versé par l'employeur.

1.2 Congé de prise en charge à partir du 01.07.2021

Les nouvelles dispositions légales accordent aux parents exerçant une activité lucrative un congé de 14 semaines pour la prise en charge d'un enfant gravement malade ou victime d'un accident. Indemnisé par le régime des allocations pour perte de gain (APG), ce congé peut être pris en l'espace de 18 mois, en bloc ou jours isolés. Les indemnités journalières s'élèvent à 80 % du revenu moyen de l'activité lucrative obtenu avant le début du droit à l'allocation. Nous vous informerons dès que nous disposerons d'informations plus détaillées et que les formulaires de demande seront disponibles.

En ce qui concerne les modifications en matière de bonifications pour tâches d'assistance dans l'AVS, nous renvoyons au mémento « 1.03 – Bonifications pour tâches d'assistance ». Vous trouverez de plus amples informations concernant l'adaptation du droit à l'allocation pour impotent de l'AI et au supplément pour soins intenses dans le mémento « 4.13 – Allocations pour impotent de l'AI ». Les deux mémentos actuels sont à votre disposition sur notre site Internet.

2. ALPS

Les missions à l'étranger (détachements de courte et de longue durée, prolongation des détachements et continuation de l'assurance) sont traitées depuis le 01.01.2018 sur l'application web ALPS (Applicable Legislation Platform Switzerland) pour les États contractants ainsi que pour les États membres de l'UE et de l'AELE. Les cas de continuation de l'assurance pour les États non contractants ainsi que les pluriactivités dans les États membres de l'UE ou de l'AELE avec assujettissement en Suisse peuvent également être traités sur une plateforme électronique commune. Depuis fin 2020, les échanges entre les pays de l'UE et la Suisse se déroulent en majorité par voie électronique. Cela entraîne quelques changements :

2.1 Pluriactivité – « tous les États de l'UE/AELE »

Tous les États de l'UE/AELE peuvent en principe être sélectionnés en vue de se faire délivrer l'attestation A1 correspondante. Chaque État sélectionné a toutefois la possibilité d'intervenir et de retarder le traitement. C'est pourquoi nous vous recommandons de limiter désormais le choix des « lieux de travail » dans votre demande aux États dans lesquels une activité lucrative productive est effectivement exercée.

2.2 Pluriactivité – frontaliers (procédure plus longue)

Le contrôle de l'assujettissement à la sécurité sociale relève de la compétence de l'autorité de l'État de résidence de la personne concernée. Par conséquent, pour les frontaliers, la demande doit d'abord être transmise aux autorités étrangères du domicile. Ce n'est que si celles-ci acceptent le pays d'assujettissement que l'attestation A1 pourra être délivrée. Cette procédure de clarification peut prendre quelques jours voire des semaines.

Il est recommandé à l'employeur de remettre à la personne concernée, après avoir soumis le cas, les confirmations de saisie établies automatiquement, afin qu'elle puisse les présenter lors d'un éventuel contrôle.

3. Congé de paternité

Depuis le 01.01.2021, les pères exerçant une activité lucrative ont droit à un congé de paternité de deux semaines. Nous souhaitons vous donner des précisions quant à ce droit.

Le droit commence le jour de la naissance de l'enfant et prend fin lorsque les quatorze indemnités journalières ont été perçues, mais au plus tard à l'expiration du délai-cadre de six mois à compter de la naissance. Si le congé de paternité est pris par semaine, sept indemnités journalières sont versées par semaine ou quatorze indemnités journalières si le père prend deux semaines consécutives. **Si le congé de paternité est pris sous forme de jours isolés, le congé de paternité de deux semaines correspond à dix jours de travail.** Deux indemnités journalières supplémentaires sont ajoutées après le cinquième et le dixième jour de travail pris, de sorte que quatorze indemnités journalières sont versées si tous les jours de congé ont été pris. Vous trouverez de plus amples informations sur notre site Internet.

4. Déduction de l'intérêt sur le capital propre engagé

Pour l'année 2020, aucun intérêt sur le capital propre engagé dans l'entreprise ne peut être déduit du revenu de l'activité lucrative indépendante.

Sincères salutations

**Ostschweizerische Ausgleichskasse
für Handel und Industrie**



Andreas Fässler
Directeur